

1° dans la description du secteur 4 de «à l'exception du territoire du canton Nelson,»;

2° dans la description du secteur 9 de «et le territoire du canton Nelson de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière dans la M.R.C. de Lotbinière».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46527

Décision 8645, 19 juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8645 du 19 juin 2006, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 26 avril 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec est modifié :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «0,30 \$» par «0,32 \$», de «0,48 \$» par «0,50 \$» et de «2,73 \$» par «2,87 \$»;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de «0,19 \$» par «0,20 \$», de «0,34 \$» par «0,36 \$» et de «1,76 \$» par «1,85 \$»;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, de «0,15 \$» par «0,16 \$», de «0,25 \$» par «0,26 \$» et de «1,31 \$» par «1,38 \$»;

4° par l'insertion, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, après «équivalente» de «déterminée par le Syndicat»;

5° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de «0,40 \$» par «0,42 \$» et de «0,60 \$» par «0,63 \$»;

6° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de «0,25 \$» par «0,26 \$» et de «0,38 \$» par «0,40 \$»;

7° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de «0,20 \$» par «0,21 \$» et de «0,30 \$» par «0,32 \$»;

8° par l'insertion, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, après «équivalente» de «déterminée par le Syndicat».

2. Ce règlement est modifié à l'article 3.1 :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «0,15 \$» par «0,17 \$», de «0,24 \$» par «0,26 \$» et de «1,36 \$» par «1,50 \$»;

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (décision 4506, 87-05-26), ont été apportées par la décision 7978 du 26 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 1178). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de «0,10 \$» par «0,15 \$», de «0,18 \$» par «0,26 \$» et de «0,93 \$» par «1,35 \$»;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, de «0,07 \$» par «0,11 \$», de «0,12 \$» par «0,18 \$» et de «0,61 \$» par «0,92 \$»;

4° par l'insertion, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, après «équivalente» de «déterminée par le Syndicat»;

5° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de «0,60 \$» par «0,66 \$» et de «0,90 \$» par «0,99 \$»;

6° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de «0,39 \$» par «0,45 \$» et de «0,59 \$» par «0,68 \$»;

7° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de «0,31 \$» par «0,43 \$» et de «0,46 \$» par «0,64 \$»;

8° par l'insertion, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, après «équivalente» de «déterminée par le Syndicat».

3. Ce règlement est modifié à l'article 3 par le remplacement :

1° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de «0,32 \$» par «0,34 \$», de «0,50 \$» par «0,53 \$» et de «2,87 \$» par «3,01 \$»;

2° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de «0,16 \$» par «0,17 \$», de «0,26 \$» par «0,27 \$» et de «1,38 \$» par «1,45 \$»;

3° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de «0,42 \$» par «0,44 \$» et de «0,63 \$» par «0,66 \$»;

4° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de «0,26 \$» par «0,27 \$» et de «0,40 \$» par «0,42 \$»;

5° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de «0,21 \$» par «0,22 \$» et de «0,32 \$» par «0,34 \$».

4. Ce règlement est modifié à l'article 3.1 par le remplacement :

1° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de «0,17 \$» par «0,18 \$», de «0,26 \$» par «0,27 \$» et de «1,50 \$» par «1,58 \$»;

2° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de «0,15 \$» par «0,17 \$», de «0,26 \$» par «0,29 \$» et de «1,35 \$» par «1,49 \$»;

3° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de «0,18 \$» par «0,19 \$» et de «0,92 \$» par «0,96 \$»;

4° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de «0,66 \$» par «0,69 \$» et de «0,99 \$» par «1,04 \$»;

5° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de «0,45 \$» par «0,47 \$» et de «0,68 \$» par «0,71 \$»;

6° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de «0,43 \$» par «0,45 \$» et de «0,64 \$» par «0,67 \$».

5. Ce règlement est modifié à l'article 3 par le remplacement :

1° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de «0,34 \$» par «0,36 \$», de «0,53 \$» par «0,56 \$» et de «3,01 \$» par «3,16 \$»;

2° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de «0,17 \$» par «0,18 \$», de «0,27 \$» par «0,28 \$» et de «1,45 \$» par «1,52 \$»;

3° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de «0,44 \$» par «0,46 \$», de «0,66 \$» par «0,69 \$»;

4° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de «0,27 \$» par «0,28 \$», de «0,42 \$» par «0,44 \$»;

5° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de «0,22 \$» par «0,23 \$», de «0,34 \$» par «0,36 \$».

6. Ce règlement est également modifié à l'article 3.1 par le remplacement :

1° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de «0,18 \$» par «0,19 \$», de «0,27 \$» par «0,28 \$» et de «1,58 \$» par «1,66 \$»;

2° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de «0,17 \$» par «0,18 \$», de «0,29 \$» par «0,30 \$» et de «1,49 \$» par «1,56 \$»;

3° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de «0,69 \$» par «0,72 \$» et de «1,04 \$» par «1,09 \$»;

4° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de «0,47 \$» par «0,49 \$» et de «0,71 \$» par «0,75 \$»;

5° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de «0,45 \$» par «0,47 \$» et de «0,67 \$» par «0,70 \$».

7. Les articles 1 et 2 du présent règlement entrent en vigueur à la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*, les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et les articles 5 et 6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

46528